

# VD\_FINDINFO HC / 2025 / 317 vom 6. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_317](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___317)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 317 du 6 mai 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 317 del 6 maggio 2025

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 106 CPC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 5A\_756/2023 du 10 novembre 2023 consid. 3). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A\_978/2022 du 1 er juin 2023 consid. 2.1 et les réf. citées).

### E. 1.2

En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 4A\_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

### E. 1.3

En l'espèce, les parties ont été interpellées et se sont déterminées sur l'arrêt de renvoi, de sorte que leur droit d'être entendues a été respecté.

### E. 2.1

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans pour qu'elle statue sur les frais et dépens des instances cantonales.

### E. 2.2

Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont fixés et répartis d'office (art. 105 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS

272), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). A teneur de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1 ; voir également TF 4A\_557/2021 du 7 juin 2022 consid. 7.1 ; TF 5A\_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

### **E. 2.3.1**

En l'espèce, l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral prévoit que l'appelant doit paiement à l'intimé d'un montant de 9'773 fr. sur le montant de 33'000 fr. dont il demandait à être libéré en première instance. Il convient ainsi de constater qu'il a obtenu gain de cause pour 70,38 % (23'227 fr. x 100 / 33'000 fr.) de ses prétentions, de sorte qu'il se justifie de répartir les frais de première instance à raison de 30 % à la charge de l'appelant et 70 % à la charge de l'intimé. Les frais de première instance, arrêtés par le tribunal à 7'000 fr., ce qui n'est pas contesté, doivent être mis à la charge de l'appelant par 2'100 fr. (30 % x 7'000 fr.) et à la charge de l'intimé par 4'900 fr. (70 % x 7'000 fr.). L'appelant ayant fourni une avance de frais de 7'000 fr., l'intimé lui en doit restitution à hauteur de 4'900 fr (art. 111 al. 2 aCPC).

#### **E. 2.3.2.1**

Concernant les dépens, il n'en a pas été alloué dans la décision de première instance, l'appelant ayant succombé dans une large mesure et l'intimé n'étant pas assisté d'un mandataire professionnel.

#### **E. 2.3.2.2**

L'appelant fait valoir des dépens d'un montant de 7'000 fr. pour la procédure de première et deuxième instance. Invoquant les art. 4 et 7 TDC, il relève que pour la valeur litigieuse concernée, qu'il estime à 33'000 fr., le défraiement dû à une partie pour les services d'un avocat doit se situer entre 3'000 fr. et 15'000 fr. dans le cadre d'une cause de première instance soumise à la procédure ordinaire et entre 1'500 fr. et 7'500 francs dans le cadre d'une procédure d'appel. L'appelant soutient que la valeur litigieuse de la cause dépasse de peu le montant plancher des tranches concernées et considère que la cause s'est révélée extraordinairement complexe en droit, critère tenu pour pertinent par les art. 3 al. 2 et 20 al. 1 TDC, ce qui serait attesté par le fait que chaque instance a adopté une solution différente. L'intéressé fait ainsi valoir qu'il aurait eu droit à un montant de 10'000 fr. à titre de dépens de première et deuxième instance s'il avait obtenu entièrement gain de cause, montant qu'il y aurait lieu de réduire de 30 % compte tenu du fait que le montant dont il a été reconnu débiteur par le Tribunal fédéral correspondait à 29,6 % du montant réclamé par l'intimé.

#### **E. 2.3.2.3**

Lorsqu'une partie procède sans représentant professionnel, elle n'a droit à une indemnité équitable pour ses démarches, en sus du remboursement de ses débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a CPC), que dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 let. c CPC ; cf. TF 5D\_229/2011 du 16 avril 2012 consid. 3.3 s'agissant d'éventuels dépens alloués à un

canton). Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2006 6905), l'art. 95 al. 3 let. c CPC vise notamment la perte de gain d'un indépendant. Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est exceptionnel et nécessite une motivation particulière (TF 5A\_132/2020 du 28 avril 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_741/2018 et TF 5A\_772/2018 du 18 janvier 2019 consid. 9.2 ; TF 5A\_268/2019 du 14 avril 2019 consid. 2.2 ; TF 4A\_233/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4.1, publié in RSPC 2018 p. 25 ; TF 4A\_355/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.2).

#### **E. 2.3.2.4**

En l'espèce, l'appelant était assisté d'un mandataire professionnel dans le cadre de la procédure de première instance. Obtenant gain de cause à 70 %, celui-ci a droit à des dépens réduits de 5'600 fr. (70 % de 8'000 fr.), montant que l'intimé devra verser à ce titre, étant rappelé que l'intimé n'a pas droit à des dépens compte tenu de ce qu'il a procédé sans représentant professionnel par l'intermédiaire de sa Direction des affaires juridiques.

#### **E. 2.4.1**

S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral ne donne pas lieu à perception d'un nouvel émolument forfaitaire de décision (art. 5 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Partant, les frais judiciaires à répartir s'élèveront à 898 fr. pour l'appel principal et à 633 fr. pour l'appel joint, tels qu'arrêtés dans l'arrêt du 14 novembre 2023, ces montants n'ayant pas été contestés.

#### **E. 2.4.2**

En ce qui concerne les frais de deuxième instance afférents à l'appel principal, l'appelant requerrait à nouveau d'être libéré entièrement de sa dette, alors qu'il avait été condamné en première instance à payer un montant de 29'656 fr. en faveur de l'intimé. Au vu de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'appelant a droit à un montant de 9'773 fr., obtenant ainsi gain de cause pour un peu moins de 70 % ( $19'883 \text{ fr.} \times 100 / 29'656 \text{ fr.}$ ) de ses prétentions, de sorte qu'il se justifie de répartir ces frais à raison de 30% à la charge de l'appelant et de 70% à la charge de l'intimé. Les frais judiciaires afférents à l'appel principal, arrêtés à 896 fr., doivent donc être mis à la charge de l'appelant par 268 fr. 80 (30 % de 896 fr.) et à la charge de l'intimé par 627 fr. 20 (70 % de 896 fr.). Quant aux frais afférents à l'appel joint interjeté par l'Etat de Vaud pour réclamer un montant supplémentaire de 3'344 fr. par rapport à ce qui lui avait été accordé en première instance, ils ont été arrêtés à 633 francs. Ceux-ci seront mis intégralement à la charge de l'intimé, dès lors qu'il succombe finalement sur l'entier de cette conclusion. En définitive, les frais judiciaires de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'appelant par 268 fr. 80 et à la charge de l'intimé par 1'260 fr. 20. L'appelant ayant fourni une avance de frais de 896 fr., l'intimé lui en doit restitution à hauteur de 627 fr. 20 (art. 111 al. 2 aCPC).

#### **E. 2.4.3**

S'agissant des dépens de deuxième instance, leur charge est évaluée à 4'500 fr. sur la base d'une valeur litigieuse de 29'650 francs (art. 7 al. 1 TDC). Les prétentions des parties dans le cadre de leur appel et appel joint portaient en effet sur la même créance, de sorte qu'elles s'opposent et ne s'additionnent pas. La valeur litigieuse se détermine ainsi d'après la prétention la plus élevée, à savoir celle de l'appelant principal (cf. art. 94 al. 1 CPC). Compte tenu de ce qui précède et de ce que l'intimé a procédé par son service juridique, l'intimé doit désormais verser à l'appelant la somme de 3'150 fr. ([70% de 4'500 fr.] à titre

de dépens réduits de deuxième instance relatifs à l'appel principal. L'appel joint n'ayant pas nécessité de travail supplémentaire en termes de raisonnement et d'argumentation, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.